

DREAL Normandie	<i>Note d'information des maires</i>
Le 27 juin 2023	Zones d'accélération des énergies renouvelables

1. La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) vise à dynamiser la production d'EnR sur les territoires. Elle prévoit dans son article 15 la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français.

La loi APER établit le cadre d'une planification publique complémentaire aux initiatives privées très localisées et, d'autre part, elle vise à une libération de foncier priorisée et équilibrée avec les autres enjeux des politiques publiques (artificialisation, biodiversité, agriculture...).

La loi comporte un volet de déconcentration-décentralisation : zones d'accélération et d'exclusion à l'initiative de la commune avec avis d'un comité régional (de l'énergie) après conférence territoriale organisée par le préfet. Elle ambitionne de remettre au cœur de la planification énergétique l' élu local. Elle crée la fonction de référent préfectoral unique et précise les attendus du comité régional de l'énergie (CRE).

Cette loi affiche une ambition pour le développement de certaines EnR (éolien en mer), un encadrement pour d'autres (agrivoltaïsme) et apporte un appui aux filières.

2. Les EnR à prendre en compte pour établir les zones d'accélération des EnR (ZAE nR)

- l'éolien terrestre,
- le photovoltaïque,
- la géothermie,
- la chaleur renouvelable (principalement le bois-énergie),
- la production et la valorisation de biogaz,
- l'hydroélectricité.

3. Les grands principes à respecter pour la détermination des ZAE nR

- identifier un potentiel cohérent avec la programmation pluriannuelle de l'énergie,
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement,
- prévenir et maîtriser les impacts.

Les zones sont à définir :

- pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production mais des zones multi-énergies restent envisageables,
- en fonction des potentiels du territoire et de la puissance déjà installée.

La définition des zones d'accélération relève de l'initiative des communes ; le processus associe de nombreuses parties prenantes du territoire selon une temporalité relativement dense.

4. Attendus détaillés des zones d'accélération des EnR :

- Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le

territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs fixés par le législateur¹, par la loi sur la politique énergétique (à venir) et par la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

- Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement ;
- Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (santé, salubrité publique, sécurité civile, alimentation en eau potable de la population) et L. 511-1 du code de l'environnement (agriculture, protection de la nature, de l'environnement et des paysages, utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique) ;
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

5. Quels intérêts pour les collectivités ?

- Développer ou poursuivre le projet de transition écologique du territoire, en concrétisant sur des sites fonciers précis la convergence entre le plan climat air énergie territorial (PCAET), le document d'urbanisme et la politique foncière de la collectivité et/ou de l'intercommunalité ;
- Organiser et structurer le débat local sur l'intégration territoriale des énergies renouvelables (EnR) pour renforcer l'acceptabilité des projets ;
- Tenir compte de l'ensemble des enjeux et contraintes du territoire pour maîtriser les impacts du développement des EnR ;
- Orienter le développement des EnR : les zones d'accélération ne sont pas directement opposables, mais elles permettent d'indiquer aux développeurs les zones préférentielles d'implantation définies par la collectivité. Et par ailleurs, lorsque les zones d'accélération auront été appréciées comme suffisantes à l'échelle régionale par le CRE, les collectivités auront la possibilité de définir des zones d'exclusion qui, elles, seront opposables.

Point d'attention : pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération.

1 *Loi sur la Transition Énergétique à Croissance Verte (TEPCV) publiée en 2015, loi climat et résilience publiée en août 2021, loi de programmation énergétique à venir et Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) actuellement en révision.*

6. Quels intérêts pour les porteurs de projets ?

Des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits dans les appels d'offres d'accès aux dispositifs nationaux de soutien tarifaire, pour encourager les développeurs à se diriger vers ces terrains préférentiels :

- Des bonus pour les projets se développant sur ces zones,
- Une modulation tarifaire afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones.

Pour les projets se développant hors de ces zones, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable. Les modalités précises (fréquence, composition, etc.) restent à définir, mais il aura vocation à mettre autour de la table les différentes entités et personnalités intéressées par le projet d'énergie renouvelable, afin de pouvoir échanger à propos du projet et des blocages et adaptations potentielles.

7. Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du processus d'élaboration des zones d'accélération des EnR

2023

- Mai/juin 2023 : Mise à disposition du portail et communication (1^{er} jalon).
- Fin d'été 2023 : Objectif de mise en place des comités régionaux de l'énergie (CRE)
- Fin décembre 2023 : Remontée des zones d'accélération par les communes auprès des référents préfectoraux (2^e jalon)

2024

- 1^{er} semestre 2024 : Organisation d'une conférence territoriale par le référent EnR préfectoral (3^e jalon).
- 1^{er} semestre 2024 : Avis sur la cartographie des zones d'accélération par les comités régionaux de l'énergie (4^e jalon), puis arrêt des zones d'accélération par le référent préfectoral, si la première cartographie est suffisante au regard des objectifs énergétiques.

Dans le cas contraire, sollicitation des communes pour de nouvelles propositions des communes, nouvel avis du comité régional de l'énergie et arrêt des zones dans le 2^{ème} semestre 2024 (5^e jalon).

- courant 2024 : concertation et adoption de la révision de la Programmation pluriannuelle de l'énergie et de la Stratégie nationale bas carbone.

2025

- Régionalisation des objectifs définis dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), après avis des comités régionaux de l'énergie.
- Mise en compatibilité des SRADDET avec les objectifs de la PPE et les objectifs régionaux dans un délai de 6 mois.
- Révision des zones d'accélération en accord avec la nouvelle PPE

7.1. Jalon 1 : mise à dispositions des données

Comme le prévoit la loi d'accélération des EnR, l'État et, pour les informations relatives aux réseaux d'électricité et de gaz, les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz, mettent à la

disposition des communes, des EPCI, des départements et des régions les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Ces informations ont vocation à porter pour chacune des filières sur :

- les installations existantes,
- les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables,
- la part déjà prise par chaque EPCI dans le déploiement des énergies renouvelables,
- les capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire,
- les capacités du réseau électrique planifiées sur ce même territoire en application de l'article L. 321-7 du code de l'énergie²,
- et les objectifs nationaux définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 et qui seront déclinés à l'échelle régionale en 2025 au plus tard.

Les données sont disponibles par l'intermédiaire :

- du portail national relatif aux EnR du ministère de la transition énergétique (lien : <https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/portail-Cartographique-EnR>),
- en complément, du site de la DREAL (rubrique « climat air énergie » puis « la transition énergétique pour les collectivités » puis « Production d'EnR »).

D'ici fin 2023, le portail national devrait être complété (élaboration d'un cadastre solaire complet et accessible au public, actualisation des jeux de données, ajout des données bois-énergie, interface utilisateur modifiée, mise à disposition des collectivités d'un outil de saisie des zones d'accélération qu'elles auront décidées).

A noter que d'autres outils mis à disposition des collectivités sont listés au paragraphe 9 de la présente.

7.2. Jalon 2 : propositions des zones d'accélération (ZAEnR)

Les remontées des zones d'accélération par les collectivités sont à adresser au référent EnR préfectoral. A noter que le portail national EnR intègre la possibilité pour les collectivités de saisir directement ces zones d'accélération.

Les propositions des communes pourront être accompagnées d'une notice explicative portant notamment sur:

- le choix des zones pour chaque type d'énergie renouvelable et les éventuels explications dans le cas où une EnR ne ferait pas l'objet d'une proposition de cartographie ;
- les différentes étapes de l'identification et la concertation menée ;
- les dates de délibérations du conseil municipal ;
- tout élément complémentaire utile à l'interprétation des propositions de zones d'accélération.

7.3. Jalon 3 : conférence territoriale

Le ou la référent-e EnR préfectoral-e sera chargé-e d'organiser cette conférence à laquelle seront associées notamment les EPCI. Le ministère précisera dans les prochaines semaines les attendus et modalités d'organisation de cette conférence.

² Référence au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables S3REnR

7.4. Jalon 4 : avis du comité régional de l'énergie

Dès la constitution du comité régional de l'énergie achevée, à l'automne 2023, la Région et la préfecture de Normandie indiqueront les modalités de fonctionnements du comité.

7.5. Jalon 5 : arrêté préfectoral statuant sur les zones d'accélération des énergies renouvelables

Le ministère communiquera prochainement le détail des actes administratifs attendus.

8. Possibilités de prise en compte des zones d'accélération des EnR (ZAEEnR) dans les documents d'urbanisme : SCOT, PLUi, PLU et Cartes communales

8.1. Dans les PLU et PLUi

Le PLU peut, par modification simplifiée :

- Intégrer dans les orientations d'aménagement et de programmation du PADD (plan d'aménagement et de développement durable) l'identification des ZAEEnR (uniquement pour les communes hors SCOT) ;
- Intégrer dans le règlement :
 - Des secteurs où l'implantation d'EnR, y compris leurs ouvrages de raccordement, est soumise à condition ;
 - Des secteurs d'exclusion (si les ZAEEnR ont été appréciées comme suffisantes par le comité régional de l'énergie).

8.2. Dans les cartes communales

La Carte Communale peut :

- Délimiter des ZAEEnR (uniquement pour les communes hors SCOT)
- Délimiter :
 - Des secteurs où l'implantation d'EnR est soumise à condition ;
 - Des secteurs d'exclusion (si les ZAEEnR ont été appréciées comme suffisantes par le CRE).

8.3. Dans les SCOT pour les communes dépourvues de documents d'urbanisme

Le SCOT peut, par modification simplifiée, intégrer dans le Document d'Orientatif et d'Objectif l'identification des ZAEEnR et pour les communes non couvertes par un PLU ou une Carte Communale, sur leur proposition ou avis conforme :

- Définir des secteurs où l'implantation d'EnR est soumise à condition ;
- Définir des secteurs d'exclusion (si les ZAEEnR ont été appréciées comme suffisantes par le CRE).

8.4. Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

En application de la loi APER, le PCAET devra désormais comporter une carte qui identifie les zones d'accélération définies sur son territoire. Son programme d'actions à réaliser pourra également, afin notamment d'augmenter la production d'énergie renouvelable, fixer des objectifs relatifs aux installations

agrivoltaïques.

Au-delà de ces nouvelles obligations réglementaires, la cohérence de la définition des zones d'accélération avec le PCAET existant ou en cours de définition sera à rechercher. Les éléments de diagnostic rassemblés pour l'élaboration du PCAET seront en outre des éléments très utiles aux communes pour mener leur réflexion.

9. . Dispositif d'accompagnement pour l'utilisation du portail national tel que prévu par le ministère

- Des webinaires régulièrement organisés, disponibles en différé.
- Des formations envisagées, en réponse aux attentes qui seront exprimées.
- Des tutoriels et fiches.
- L'accès à une communauté sur la plateforme du Cerema « Expertises Territoires » (espace Entraide) pour se tenir informé des évolutions, rester en contact avec les porteurs du portail, échanger avec les autres utilisateurs :

- Accès au portail national EnR :

<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

- Accès à l'espace Entraide (communauté des utilisateurs du portail national EnR) :

https://www.expertisesterritoires.fr/jcms/pl1_141479/fr/portail-cartographique-desenergies-renouvelables

- Fiches pédagogiques ADEME (10 fiches reprenant les filières EnR) : chiffres clés, enjeux pour le territoire, étapes clés des projets, éléments de controverse...

<https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renouvelables-reussir-la-transition-energetique-de-mon-territoire-9791029721779.html>

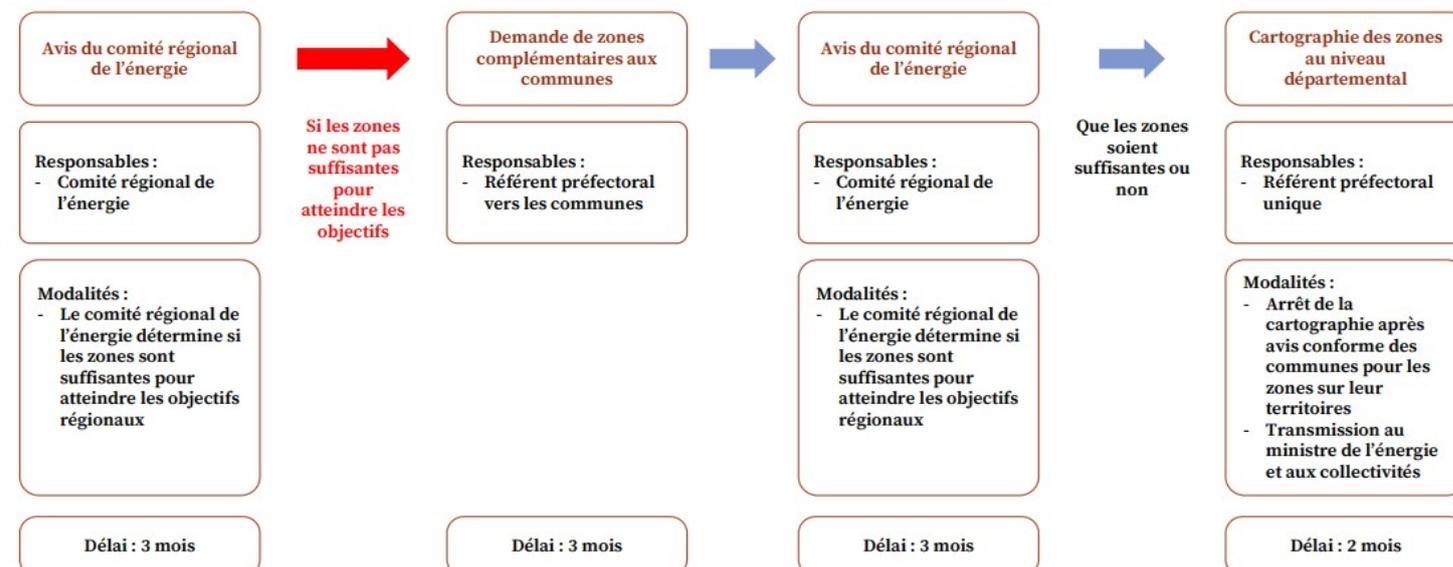
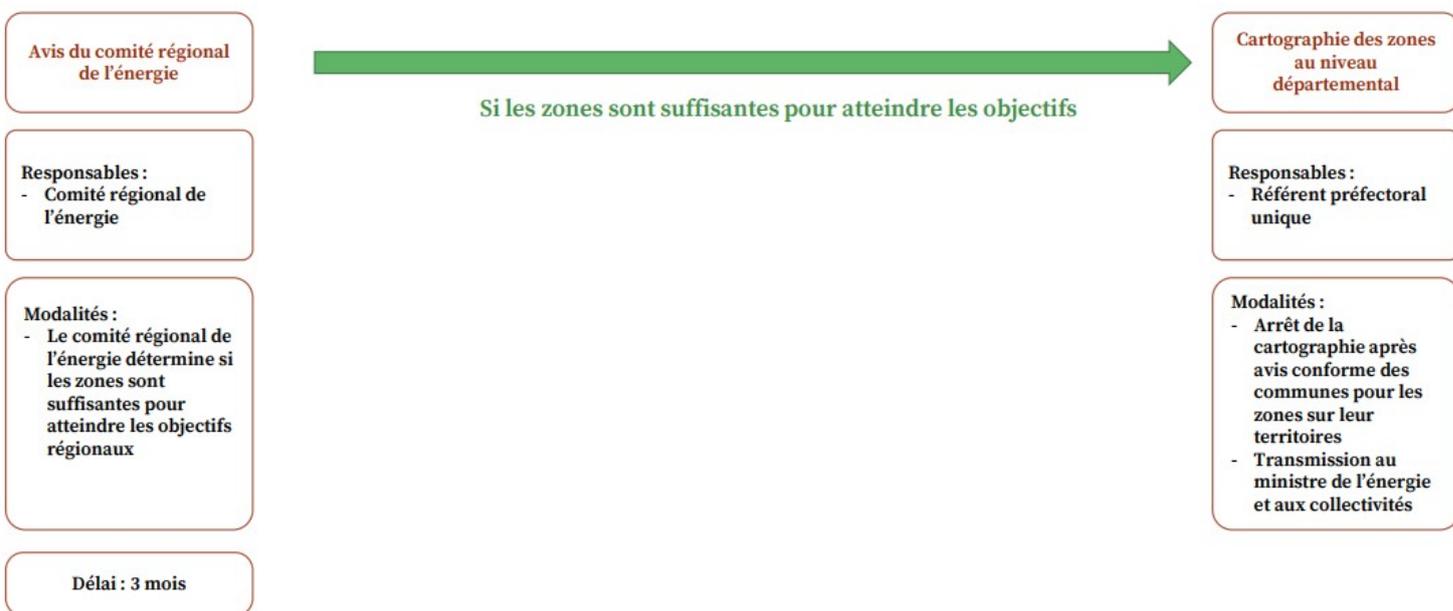
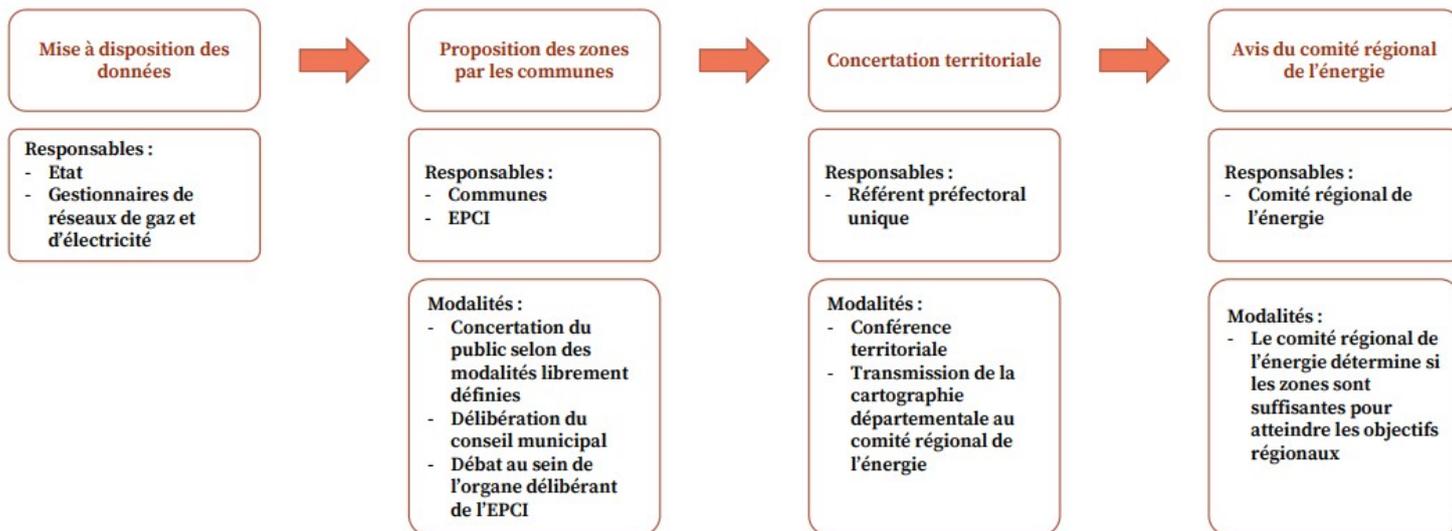
- Guide à destination des élus locaux

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Elus_JUI2023_Planification_energies_renouvelables.pdf

- Bilan de mon territoire - outil ENEDIS :

<https://data.enedis.fr/pages/bilan-de-mon-territoire/>

Annexe 1 : Processus d'élaboration des ZAEnR



Annexe 2 : information technique détaillée relative au portail des EnR du ministère

Fonctionnalités disponibles au 10 mai 2023 :

- Affichage des couches géographiques en matière d'existant, d'enjeux et de potentiel sur les EnR,
- Affichage de couches de contexte,
- Zoom, déplacement, recherche de lieu, impression (format image ou pdf),
- Mesure de distance et de surface,
- Réalisation de croquis (« préfiguration » de ZAER, par exemple),
- Import de données kml, GeoJSON, gpx,
- Sélection des couches de données à afficher, dont gestion de la transparence, avec description résumée et fiche de métadonnées détaillées. Les légendes s'affichent dans le bandeau de droite, regroupées par thématiques.

Evolution de l'outil :

Le portail cartographique des EnR actuellement « en version bêta » sera amené à évoluer par étapes jusqu'à la fin de l'année, tant sur les fonctionnalités de l'outil, que sur les informations sous format cartographique disponibles. Plus de fonctionnalités seront ainsi disponibles (dont le possible téléchargement de données) dans la version finalisée du portail d'ici la fin d'année avec une ergonomie améliorée.

La mise en ligne du portail ne peut se suffire à elle-même et nécessite plusieurs types d'accompagnements :

- L'utilisation du portail en lui-même : naviguer dans la liste des données, afficher des couches, en modifier l'affichage, les superposer avec d'autres, chercher un lieu, etc.
- La nature des données : ce qu'elles signifient, quelles sont leurs caractéristiques, leur domaine d'emploi et leurs limites d'utilisation, comment elles ont été élaborées, etc.
- L'utilisation des données pour aboutir à la définition de zones d'accélération.

Utilisateurs potentiels du portail des EnR :

- Les collectivités (communes) qui doivent faire remonter leurs propositions de zones d'accélération.
- Les autres collectivités : EPCI, départements, régions.
- Les services et agences de l'Etat, à la fois en tant qu'appui aux collectivités et en tant que chargés de l'application de la loi.
- Les bureaux d'études auxquels les collectivités sont susceptibles de confier tout ou partie du travail de définition des zones d'accélération.
- A terme, le grand public, notamment au titre du cadastre solaire tel que prévu par la loi.

Les données disponibles au 10 mai 2023 :

1. Les installations existantes :

Localisation des installations de production d'électricité, de chaleur et de gaz

- Localisation des mâts éoliens

- Localisation des points d'injection de biométhane
- Localisation des installations de production de chaleur par Biogaz
- Localisation des installations de production de chaleur par cogénération
- Localisation des installations de production de chaleur par incinération des déchets

Puissances cumulées électriques installées

- Puissance cumulée électrique renouvelable installée par filière par commune – Bioénergie, éolien, géothermie, hydraulique, solaire
- Puissance cumulée des installations photovoltaïques par commune
- Puissance cumulée des installations éoliennes par commune
- Puissance cumulée des installations éoliennes par commune

2. Le potentiel de développement :

2.1. Zones favorables au développement de l'éolien (cartographie DREAL)

Les cartes des zones favorables au développement de l'éolien terrestre en Normandie, élaborées par la DREAL et qui ont fait l'objet de consultations des parties prenantes et des élus ces derniers mois, ont été intégrées dans le portail EnR du ministère. Pour mémoire, ces couches cartographiques n'ont pas de valeur réglementaire, elles sont des aides à la décision (à destination notamment des élus locaux pour la définition des zones d'accélération) et ne préjugent en rien de la possibilité de développer des projets à d'autres endroits. Elles illustrent le travail de synthèse des différentes contraintes et enjeux.

Les atlas au 100 000^e seront disponibles sur le site de la DREAL (rubrique « climat air énergie » puis « la transition énergétique pour les collectivités » puis « Production d'EnR »)

Les zones sont classées en 4 niveaux :

- 0 (blanc) pour les zones rédhibitoires où l'éolien est réglementairement interdit
- 1 pour les zones non potentiellement favorables du fait de forts enjeux avérés
- 2 pour les zones potentiellement favorables sous réserve de la prise en compte d'enjeux
- 3 pour les zones potentiellement favorables sous réserve de la prise en compte d'enjeux locaux

Les niveaux 1 à 3 sont de couleur violette dégradée de violet du plus clair – moins favorable – au plus foncé – plus favorable).

2.2. Gisement de vent à 140 m et 160 m – m/s

2.3. Solaire au sol : les données cartographiques produites par le Cerema pour le ministère dans le cadre de la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie sont en cours d'exploitation. Cette couche devrait être disponible d'ici fin 2023. Une couche identifiant tous les parkings contenus dans des unités foncières de tailles supérieures à 500 m² (avec filtre inférieurs à 1500 m² et supérieurs à 1500 m²) est également disponible sur le portail.

2.4. Potentiel solaire sur toitures : au 10 mai 2023, il n'a pas été possible de produire un cadastre solaire en toiture détaillée prenant en compte l'ensemble des paramètres physiques des toitures et de leur environnement. Une méthode simplifiée a donc été mise en place à l'échelle nationale dont la description détaillée de l'algorithme de calcul est fournie dans les métadonnées de la couche. La

méthode simplifiée ne prend notamment pas en compte les masques proches. A noter également que la valeur fournie est l'énergie solaire théorique qui serait disponible sur des panneaux photovoltaïques installés en toiture (ce ne sont pas des kWh électriques).

2.5 . Données utiles pour le potentiel solaire électrique et thermique :

- Friches susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques – 843 friches issues de Cartofriches
- Unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m² (données déclaratives)

2.6. Potentiel de méthanisation et biogaz

- Potentiel méthanisable par canton – GWh

2.7. Éléments de connaissance sur le territoire

- Estimation des besoins de chaleur – secteur tertiaire – MWh/an
- Estimation des besoins de chaleur – secteur résidentiel – MWh/an
- Estimation des besoins de chaleur – secteur industriel – GWh/an
- Estimation des besoins de froid – secteur tertiaire – MWh/an
- Opportunité d'injection au réseau biométhane - €/Nm³/h
- Capacité d'accueil techniquement disponible des postes électriques (fin mars 2023) – MW

2.8. Données pour le potentiel géothermique (à ce jour pour les régions PACA, Centre-Val-de-Loire et Île-de-France uniquement)

3. Les principaux enjeux du territoire

- PLU – Zonages des documents d'urbanisme
- Zones Natura 2000 – Directive Habitats – SIC
- Zones Natura 2000 – Directive Oiseaux – ZPS
- Parcs nationaux – Zone de cœur, aire d'adhésion
- Parcs naturels régionaux
- Zones écologiques de nature remarquable (ZNIEFF1)
- Zones fonctionnelles de nature remarquable (ZNIEFF2)
- Zones humides d'importance internationale – Ramsar
- Réserves naturelles nationales Réserves naturelles régionales
- Réserves de biosphère – Zone centrale, zone tampon, zone de coopération
- Biotopes d'espèces protégées – Arrêtés de protection de biotope
- Conservatoire du littoral – Parcelles protégées (terrains acquis)
- Nature d'occupation du sol (CORINE Land Cover – 2018)
- Monuments historiques
- Sites paysagers